



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00379/CAB.MIN/MINES/01/2020 DU 16 DEC 2020
PORTANT APPROBATION DE L'HYPOTHEQUE DU PERMIS
D'EXPLOITATION N° 661 DE LA SOCIETE KISANFU MINING SAS

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} littera h, 12, 169 et 171 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} A et B point 22 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 Juin 2018, spécialement ses articles 359 à 364 ;

Considérant la demande n° **559** du **27 Janvier 2020** d'approbation de l'hypothèque du **Permis d'Exploitation n° 661** et les pièces requises y jointes introduite par la **Société Kisanfu Mining SAS** ;



Sur avis favorable du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée l'hypothèque sur le **Permis d'Exploitation n° 661** de la **Société Kisanfu Mining SAS**, ayant son siège social au n° 558, Route Kipushi, Ville de Lubumbashi, en Province du Haut-Katanga, au bénéfice de la **Société Equity Bank Congo SA**, ayant son siège au n° 4 de l'Avenue des Aviateurs, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

L'hypothèque ainsi approuvée garantit les créances ayant un apport direct avec l'activité minière pour laquelle elle est consentie.

Article 3 :

En cas de constat de défaillance de la **Société Kisanfu Mining SAS** de ses obligations envers la **Société Equity Bank Congo SA** à l'échéance convenue et fixée dans le contrat d'hypothèque du 22 Septembre 2019, conformément à l'article 172 alinéas 1 et 2 du Code Minier, cette dernière peut :

- engager la procédure de l'exécution forcée conformément au droit commun ;
- se substituer à la **Société Kisanfu Mining SAS**, par dérogation aux dispositions de l'article 261 de la Loi n° 73-1973 du 20 Juillet 1973 portant régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée à ce jour, et requérir ainsi la mutation partielle ou totale du **Permis d'Exploitation n° 661** si elle réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23 du Code Minier.

Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits d'enregistrement et du **Certificat n° CAMI/CE/349/2003**, le présent Arrêté donne lieu à l'inscription de l'hypothèque portant sur ledit Permis d'Exploitation au dos dudit certificat ainsi qu'au registre des hypothèses, des amodiations et des contrats d'option.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Amplifications :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAENAPE : 1
- Sté Kisanfu Mining SAS : 1

Fait à Kinshasa, le 16 DEC 2020

Prof Willy KITOBO SAMSONI